

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 AVRIL 2022**



N° 25/2022

Le 8 avril deux mil vingt-deux à 19 Heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frans DESMEDT, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 1^{er} avril 2022.

PRESENTS : M. Desmedt, Maire ; Mmes Bonnet, Brunet, Bourgoïn, Desmedt, MM. Dubouil, Bourgeteau, Convers, Choquet, Adjointes ; Mmes Dollez, Delamarre, Trézel, Fernandes, M. Aubry, Mmes Delormel, Flagothier, Konan, M. Rousseau, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. Rauzier par M. Desmedt, M. Moonen par M. Dubouil, M. Kwak par M. Aubry, Mme Coulon par M. Desmedt, M. Berthelot par M. Bourgeteau, Mme Barre par Mme Dollez.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Hamot, Lenoble, Mme Vigne et M. Matron. Madame Colette DOLLEZ a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 24
Votes Pour : 24
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Création d'un Comité Social Territorial.

Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

Par ailleurs, selon l'article L251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Compte-tenu des effectifs de la commune recensée au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, soit 101 agents au total, la commune doit obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Sur le nombre de représentants du personnel au CST :

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il revient au présent conseil de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité :

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Suite à la consultation du Comité Technique en date du 23/03/2022 sur la concertation du nombre de représentant et faute de sections syndicales déclarées dans la collectivité, il sera maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu l'arrêté n° 185/2022 en date du 21/03/2022 fixant l'effectif retenu au 1^{er} janvier 2022 à 101 agents dont 63 femmes (62.38%) et 38 hommes (37.62 %)

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, DECIDE :

De CREER un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

De FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

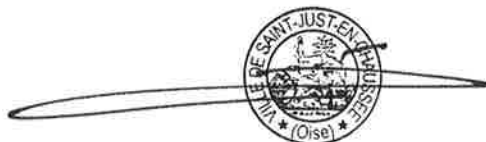
De RECUEILLIR l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial est amené à se prononcer.

De MAINTENIR le paritarisme numérique au sein du comité social territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial, conformément au tableau joint en annexe.

D'INFORMER Monsieur le Président du Centre de gestion de l'Oise de la création de ce comité social territorial et de lui transmettre la présente délibération.

Pour copie conforme.



Frans DESMEDT
Maire de St Just-en-Chaussée
Conseiller Départemental de l'Oise

**ANNEXE : REPARTITION FEMMES - HOMMES
AU CONSEIL SOCIAL TERRITORIAL
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022**

Nombre de candidats	Nombre de femmes dans l'effectif 62,38%		Nombre d'hommes dans l'effectif 37,62%		Total de candidat
6	3,74	4	2,26	2	6
		3		3	6
8	4,99	5	3,01	3	8
		4		4	8
10	6,24	6	3,76	4	10
		7		3	10

Rappel : Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.